



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marche unique

Question écrite n° 1935

Texte de la question

M. Jean-François Chossy demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser quelles devraient être les conséquences du marché unique en ce qui concerne les bouilleurs de cru français, compte tenu des différentes législations fiscales existant dans les pays de la Communauté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences du marché unique sur la situation des bouilleurs de cru français. La législation communautaire permet le maintien du privilège de bouilleur de cru. En effet, la directive communautaire concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, adoptée le 19 octobre 1992, prévoit en son article 22 que « les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à l'alcool éthylique produit par de petites distilleries », et ce, dans certaines limites techniques précisées par ce texte. Lors de l'élaboration de cette directive, un accord avait été obtenu pour maintenir, en vertu de cet article 22, les exonérations existantes dans les États membres. C'est ainsi qu'une déclaration avait été adoptée lors du Conseil des ministres de l'économie et des finances de la Communauté du 27 juillet 1992 disposant que : « le conseil et la commission déclarent que les États membres qui traditionnellement exonèrent la production par des particuliers de faibles quantités d'alcool destinée à leur propre consommation peuvent continuer à appliquer ces exonérations ». Cette possibilité s'applique, en particulier, à la situation des bouilleurs de cru français. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, le code général des impôts, en son article 317, prévoit la suppression du privilège de bouilleurs de cru sauf pour les personnes ayant procédé à une activité de distillation en 1953 et en 1959 et qui seules sont autorisées à conserver ce privilège jusqu'à leur mort et à le transmettre à leur conjoint survivant.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1935

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1528

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4236